

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de CHAMPILLON

dossier n° PC0511192500002

date de dépôt : 15/12/2025
date d'affichage en mairie du dépôt : 16/12/2025
demandeur : **Madame ROUALET Corinne**
pour : **Construction d'une véranda**
adresse terrain : **1 Chemin des Chauffours 51160 Champillon**

Arrêté n° 2026-15.

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
avec prescriptions
au nom de la commune de CHAMPILLON

Le maire de CHAMPILLON,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 15/12/2025 par Madame ROUALET Corinne demeurant 1 Chemin des Chauffours 51160 Champillon ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet de construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé 1 Chemin des Chauffours 51160 Champillon ;
- pour une surface de plancher créée de 32.19 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/02/2017, modifié le 05/03/2024 notamment le règlement de la zone Av ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6, L. 332-6-1 2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu l'avis **favorable avec prescription** du maire en date 25/02/2026 ;

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** de la DREAL en date du 29/01/2026 ;

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Marne en date du 19/02/2026 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection des sites – servitudes de protection des sites et des monuments naturels – sites classés ou inscrits. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-12 du Code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un accord avec prescriptions de la part de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un accord avec prescriptions de la part de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2

Prescriptions motivées émises par l'**Architecte des Bâtiments de France** :

- Afin d'assurer une meilleure intégration dans son environnement bâti, la teinte de la structure devra être plus douce que le noir pur (RAL 9005). Il devra être dans un gris chaud, s'harmonisant avec les tonalités des toitures voisines (type RAL 7005, 7023, 7030 ou teinte équivalente).

Prescriptions émises par **Monsieur le préfet de la Marne DDT de la Marne Service Environnement** :

- Pour une meilleure intégration de la construction, la teinte de la structure et des panneaux sandwichs de la toiture devra être plus douce que le noir pur. Elle devra se rapprocher de celle de la toiture voisine.

Fait à CHAMPILLON, le 5 mars 2026

Le maire,

BEGUIN Jean-Marc



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Marne**

Dossier suivi par : WEYRATHER Jérôme

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 051119 25 00002 U5101

Adresse du projet : 1 Chemin des Chauffours 51160 Champillon

Déposé en mairie le : 15/12/2025

Reçu au service le : 22/12/2025

Nature des travaux: 04066 Construction véranda

Demandeur :

Madame ROUALET Corinne

1 Chemin des Chauffours

51160 Champillon

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site classé et en abords du ou des monuments historiques listés en annexe. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-12 du Code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il est également de nature à altérer ce site classé. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1. Prescriptions motivées :

Le projet de pergola, au regard de sa faible visibilité et de son implantation, est tout à fait envisageable.

Toutefois, afin d'assurer une meilleure intégration dans son environnement bâti, la teinte de la structure devra être plus douce que le noir pur (RAL 9005). Il devra être dans un gris chaud, s'harmonisant avec les tonalités des toitures voisines (type RAL 7005, 7023, 7030 ou teinte équivalente).

Fait à Reims



Signé électroniquement
par Marc SCHNEIDER
Le 19/02/2026 à 16:19

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Marc SCHNEIDER

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Site Classé de Coteaux historiques du Champagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Service eau biodiversité paysages
Pôle sites et paysages**

Affaire suivie par :

Hélène GAUDIN

Tél : 03.51.37.60.38

Mél : helene.gaudin@developpement-durable.gouv.fr

Réf : HG/CJ-26-0061

Châlons-en-Champagne, le 29 janvier 2026

Monsieur le préfet de la Marne
DDT de la Marne
Service Environnement
40 boulevard Anatole France
51000 Châlons-en-Champagne

Objet : Avis DREAL sur travaux en site classé

Dossier : PC 051 119 25 00002

Site concerné : Coteaux historiques du Champagne

Nature du projet : Construction d'une véranda

Pétitionnaire : Mme ROUALET

Adresse du projet : 1 chemin des Chauffours – Champillon

Déposé en mairie le (ou derniers compléments apportés le) : 15 décembre 2025

Le site « Coteaux historiques du Champagne » a été classé le 2 juin 2016 au titre du code de l'Environnement et ses articles L341-1 à L341-22. Ce lieu fait partie des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général au point de vue des critères pour lesquels il a été protégé (historique et pittoresque). Tout projet à l'intérieur ou à proximité du site fait l'objet d'un examen particulier dans le souci de préserver ses richesses et son patrimoine paysager.

Le projet se situe à l'intérieur du site classé.

A ce titre, ce permis de construire est soumis à avis pouvant être assorti de prescriptions, puis à autorisation ministérielle de travaux.

Situation du projet

Le projet de construction est situé en sortie sud-ouest du village de Champillon, sur un terrain à mi-pente orienté vers le nord-ouest et au milieu des vignes.



Vue de la maison existante depuis le chemin des Chauffours – Vue Google Maps

Description du projet

Le projet consiste en la construction d'une véranda accolée à l'habitation existante, sur sa façade sud-est.

La construction, de plan rectangulaire, est d'une hauteur maximale de 2,80 m. Au vu de la très forte pente, elle sera très largement masquée depuis quasiment toutes les voies de circulation et depuis le village de Champillon. Seule sa façade nord-ouest sera partiellement visible depuis le chemin des Chauffours, adresse de la maison.

Concernant les matériaux, la structure et les châssis seront de couleur noire (RAL 9005). Le soubassement sera réalisé avec les mêmes matériaux et finitions que ceux de la maison attenante, assurant une homogénéité de traitement.



Insertion projetée, façade sud-est du projet – extrait du dossier de permis de construire

Impacts et prescriptions

La construction de la véranda n'apporte que très peu de changement à l'aspect du site classé et ne pose pas de problème. Toutefois, pour une meilleure intégration de la construction, la teinte de la structure et des panneaux sandwichs de la toiture devra être plus douce que le noir pur. Elle devra se rapprocher de celle de la toiture voisine.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis favorable au projet présenté par Mme ROUALET, sous réserve de la prise en compte de la prescription ci-dessus concernant la teinte des matériaux.

Cet avis ne constitue pas une décision sur le dossier. Cette décision sera prise par la ministre de la transition écologique.

Les dates de début et fin des travaux devront être communiquées aux services de l'État (DREAL, UDAP). Les travaux réalisés doivent être conformes à l'autorisation délivrée.

La cheffe du pôle sites et paysages,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anne Weisse', written over a faint circular stamp.

Anne WEISSE

Copie : UDAP 51, DDT 51

